

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Compte rendu de la réunion SAGE Sambre
« Bureau de la Commission Locale de l'Eau »
du 28 janvier 2011

ORDRE du JOUR PROPOSÉ

9h45	Accueil
10h00	Introduction par Monsieur Paul RAOULT, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre.
10h15	Point sur le renouvellement des arrêtés de commission locale de l'eau, présenté par Mademoiselle Emilie LUNAUD du SMPNRA
	Temps d'échange
10h30	Propositions de réécriture suite à l'expertise juridique pour validation, présenté par Mademoiselle Emilie LUNAUD du SMPNRA
	Temps d'échange
11h15	Présentation des remarques issues de la phase de consultation et proposition de réponse pour validation, présenté par Mademoiselle Emilie LUNAUD du SMPNRA
	Temps d'échange
12h00	Fin de la Réunion et Buffet-apéritif

Etaient présents :**Représentants de la structure porteuse du SAGE**

Nom, Fonction	Organisme
Mademoiselle Emilie LUNAUD - Chargée de Mission Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Monsieur Kévin BLANCHON - Assistant d'études Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Membres invités

Nom, Fonction	Organisme
Madame Emmanuelle PAILLAT - Avocate mandatée sur l'expertise juridique de l'Avant-projet du SAGE de la Sambre	Droit Public Consultants (DPC)
Madame STIEVENART - Membre d'honneur	En sa qualité d'Ancienne représentante du Conseil Régional du Nord Pas de Calais au sein de la C.L.E

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur RAOULT - Président de la CLE	Régie d'assainissement publique Noréade
Monsieur DELTOUR - Vice-président de la CLE	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA)
Monsieur GAVERIAUX - Vice-président de la CLE	Commune de Grand-Fayt - Communauté de communes rurale des 2 Helves
Monsieur HENNEQUART - Maire de Mazinghien	Commune de Mazinghien - Communauté de Communes du Pays de MATISSE
Madame SULECK - Vice-présidente de la CLE	Agglomération Maubeuge Val de Sambre
Monsieur COQUART - Maire de Ribeuville	Commune de Ribeuville - Communes de l'Aisne

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur BARAS - Vice-Président de la CLE	Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 59)
Madame BERIOU - Présidente	Association UFC que choisir
Monsieur CARTIEAUX - Président	Association de Développement Agricole et Rural de Thiérache Hainaut
Monsieur COLLIN - Président	Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord
Monsieur DANLOUX - Représentant	Fédération Nord Nature Environnement
Monsieur PINELLE	Fédération des Chasseurs du Nord

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Nom	Organisme
Madame AUBERT	Agence de l'Eau Artois Picardie
Monsieur MARTIN	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord
Monsieur CARON	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord (DREAL)
Monsieur LEGRAND	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
Monsieur PORNIN	ONEMA

Etaient excusés :**Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :**

Monsieur ANCEAU - Maire d'Etroeungt	Commune d'Etroeungt - Communauté de Communes du Pays d'Avesnes
-------------------------------------	--

Introduction :

Mademoiselle LUNAUD rappelle les trois objectifs de la réunion :

- Présenter le renouvellement des arrêtés de commission locale de l'eau.
- Présentation des principales réécritures suite à l'expertise juridique pour validation.
- Présentation des remarques issues de la phase de consultation et proposition de réponse pour validation.

Mademoiselle LUNAUD rappelle que toutes les actions du SAGE ont déjà été validées en CLE le 25 février 2010 sous une forme d'avant-projet. Cet avant-projet est une version très aboutie du projet de SAGE qui sera déposé à l'enquête publique tel que le code de l'environnement le prévoit. L'objectif de ce bureau, ainsi que de la prochaine CLE, est de rendre compte des remarques issues de la consultation et de l'expertise juridique du document, dans la continuité des décisions prises et validées jusque là.

Elle fait alors un tour de table des participants en demandant une brève présentation de chacun. Elle présente Kévin BLANCHON, assistant d'études Eau, qui reprend les missions de Coralie PETIT.

Monsieur RAOULT propose par ailleurs de reporter au 7 mars la prochaine réunion de la CLE prévue initialement le 21 février.

Le bureau de la C.L.E approuve cette décision. M. RAOULT informe par la suite le SMPNRA que cette réunion sera organisée le 07 mars de 09h45 à 11h45 à la Maison du Parc de l'Avesnois à Maroilles

I. Renouvellement des arrêtés de la Commission Locale de l'Eau

**Deux Arrêtés de C.L.E,
renouvellement en cours**

Un arrêté de structure
→ Fusion services de l'Etat

Un arrêté de nomination pour la CLE du 21 février
→ Le Conseil Régional
→ La commune de Vénérolles (02) et France Nature
Environnement

Mademoiselle LUNAUD précise que l'arrêté de structure désigne les structures membres de la CLE du SAGE Sambre alors que l'arrêté de nomination désigne le(s) représentant(s) pour chaque structure membre de la CLE. Pour cet arrêté, seul un titulaire est désigné pour chaque structure.

Mademoiselle LUNAUD précise que l'arrêté de structure a été signé conjointement par les Préfets du Nord et de l'Aisne et répond à un souci de représentativité des poids de population pondéré par les superficies concernées puisque le territoire est avant tout rural sur les deux départements. Cet arrêté a du être renouvelé en intégrant les fusions récentes des services de l'État.

Monsieur MARTIN explique que la DDTM est le service désigné pour élaborer ces arrêtés. La DDTM regroupe la DDE, la DDAF ainsi que quelques agents qui étaient au service environnement de la sous préfecture.

Monsieur COLLIN indique son souhait d'identifier un organigramme présentant les réorganisations des services de l'Etat.

Madame BERIOU précise que ces changements entamés début 2010, se sont poursuivis tout au long de l'année et qu'il était sans doute difficile d'avoir une vision claire avant 2011.

Madame STIEVENART indique qu'un organigramme des différentes structures agissant dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques a déjà été réalisé dans La gazette du bocage de Mars 2010. Cette démarche a été réalisé en réponse aux questions des acteurs locaux et notamment des membres de la CLE.

Mademoiselle LUNAUD explique que dans le cadre de l'enjeu « Communication » présidé par Madame STIEVENART la réalisation d'un organigramme clarifiant l'organisation des services de l'Etat sur la thématique de l'eau avait été proposé. Un travail dans ce sens peut être effectué afin d'accompagner le projet de SAGE Sambre.

Madame STIEVENART approuve et propose aux membres du bureau la réalisation de cet organigramme.

Le bureau de la C.L.E approuve cette décision.

Mademoiselle LUNAUD expose la demande d'Eau et Force d'intégrer la CLE.

Mademoiselle LUNAUD explique que la DREAL et la DDTM ainsi que l'Agence de l'eau Artois-Picardie ont été sollicités pour faire part de leur avis au Préfet de bassin. L'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) et le Syndicat Mixte du Val de Sambre (SMVS) bénéficient déjà de 5 représentants au sein de la CLE, ce qui en fait les acteurs les plus représentés. Si ces acteurs regroupent la moitié des habitants du bassin versant, ils représentent seulement 14% de la surface du territoire ! Par ailleurs, Eau et Force en tant que prestataire technique est invité aux groupes de travail depuis 2008 mais n'a participé qu'à une seule réunion.

Madame AUBERT de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, M. CARON de la DREAL et M. MARTIN de la DDTM approuve.

Eau et Force ne devrait pas intégrer la CLE avant l'adoption du SAGE mais continuera d'être invité aux groupes de travail notamment sur l'enjeu « Reconquête de la qualité de l'eau » directement en lien avec leur activité.

Le bureau de la C.L.E approuve cette décision.
L'objectif partagé est de conserver une structure et composition de la CLE le plus cohérent avec les acteurs engagés dans l'élaboration du SAGE afin de garder une continuité dans la démarche jusqu'à l'approbation.

Monsieur CARTIEAUX évoque également la demande de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne de posséder un représentant dans la Commission Locale de l'Eau.

Mademoiselle LUNAUD précise que cette structure a été consultée dans le cadre de la phase de consultation et a effectivement retourné un courrier intégrant cette demande et plusieurs remarques techniques vis-à-vis de l'enjeu « Reconquérir la qualité de l'eau ». Les chambres d'agriculture départementales ne sont pas officiellement concernées par la consultation comme l'a confirmé la DREAL. Cependant toutes les remarques reçues ont été prises en compte. Concernant les demandes d'intégration dans la CLE elle rappelle que seul le Préfet est habilité à modifier la CLE, ce n'est pas du ressort du SMPNRA. La Chambre d'agriculture a été contactée pour lui faire part de ses éléments et a précisé qu'elle souhaitait surtout participer aux groupes de travail. Cette demande a été prise en compte. L'évolution des arrêtés de CLE pourra être abordée après l'approbation du SAGE.

Le bureau de la CLE approuve cette décision.

Monsieur RAOULT évoque son souhait d'inviter Madame STIEVENART en tant que membre d'honneur de la CLE. Elle était en effet présidente de l'enjeu « Communication » en tant que représentante du Conseil Régional. Son implication dans le SAGE pourra être évoquée lors du renouvellement de l'arrêté de nomination après les élections cantonales.

Le bureau de la C.L.E approuve ces décisions.

II. Propositions de réécriture suite à l'expertise juridique et Présentation des principales remarques issues de la Consultation

Madame PAILLAT précise que les dispositions du PAGD s'imposent aux documents d'urbanisme et décisions prises dans le domaine de la gestion de l'eau par une exigence de compatibilité avec des objectifs. Les responsables des décisions prises dans les documents d'urbanismes et dans le domaine de l'eau (plan de gestion, déclaration et autorisation au titre des nomenclatures eau, ICPE et IOTA...) restent libres des moyens à mettre en œuvre pour respecter ces objectifs. Le PAGD n'agit que sur les décisions administratives prises après l'adoption du SAGE Sambre alors que les documents d'urbanismes ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec les dispositions du SAGE.

Monsieur BLANCHON a rassemblé les principales décisions administratives concernées dans une annexe à ce compte-rendu.

Enjeu : « Reconquérir la qualité de l'eau », présidé par Madame SULECK

❖ **Action « Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non-collectif »**

L'expertise juridique
Enjeu I « Reconquérir la qualité de l'eau »

1C. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non-collectif

Objectif : Accompagner et améliorer la mise en conformité des installations d'assainissement chez les particuliers

5. Le maître d'ouvrage de l'assainissement sera sollicité pour identifier les travaux à effectuer à travers une « attestation de situation » du système d'assainissement, et les planifier avec les propriétaires.

Objectif : Faire une attestation de situation pour 100% des transactions immobilières

6. Les communes, notaires, et agences immobilières informent le maître d'ouvrage responsable de l'assainissement de toutes les transactions immobilières (construction, vente, legs).

7. Le maître d'ouvrage responsable de l'assainissement réalise pour le propriétaire une « attestation de situation » qui décrit l'état du système de l'assainissement, les travaux à effectuer et les planifie en fonction des possibilités de mise en conformité compte tenu notamment de la conception de l'habitation.

8. Lors de la construction, de la vente ou d'un legs, le propriétaire doit fournir une « attestation de situation » du système d'assainissement du bien immobilier concerné, afin que le futur acquéreur en soit informé. Le maître d'ouvrage ayant la compétence assainissement renseigne le propriétaire et/ou le futur acquéreur sur les dispositifs les plus adaptés à un assainissement fonctionnel.

L'attestation de situation
→ Grenelle 2 : c'est donc un rappel réglementaire

Parc Naturel Régional de l'Avesnois | Grand Conseil de l'État | AGENCE DE L'EAU | [Logo]

Mademoiselle LUNAUD précise que l'attestation de situation de l'assainissement lors de la vente d'un domicile est maintenant un rappel réglementaire puisqu'elle devient obligatoire avec le Grenelle 2.

Madame SULECK, présidente de l'enjeu « Reconquérir la qualité de l'eau » rappelle que cette mesure est déjà appliquée par l'AMVS. Elle permet d'établir un état des lieux du raccordement comme de l'état du système d'assainissement non collectif et de planifier la mise aux normes avec le particulier en l'informant des aides possibles. Ces aides sont principalement apportées par l'Agence de l'eau. L'intérêt est également de prendre en compte les possibilités techniques de réalisation, et la capacité des personnes à assumer financièrement cette mise aux normes.

Le bureau de la C.L.E approuve cette réécriture.

❖ Action : « Maintenir et restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion »

Enjeu I « Reconquérir la qualité de l'eau »

2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

→ Ré-écriture proposée :

4. Maintenir les prairies permanentes ; si le retournement est autorisé, compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, périmètres de protection...) du même bassin versant pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités.

Règle n°4 : Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent permettre de **compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente** sur les **secteurs à enjeux eau** (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages...) du même bassin versant pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin concerné

Ce que la Loi dit

Ce que le SAGE apporte

Logos: Parc naturel régional de l'Avesnois, Comité Local de l'Agence de l'Eau, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Agence de l'Eau Seine-Normandie

Monsieur MARTIN rappelle que le contexte législatif déjà en place : le retournement de prairies permanentes (surfaces enherbées depuis au moins 5 ans) est interdit par la Directive nitrate (arrêté préfectoral relatif au IV programme d'action quant à la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole). Il peut être exceptionnellement accordé par une demande d'autorisation à la DDTM mais doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Monsieur COLLIN précise que cette demande d'autorisation peut faire l'objet d'une réponse positive ou négative en fonction des mesures compensatoires proposées.

Monsieur LEGRAND mentionne qu'un non respect de cette autorisation peut être sanctionné d'une contravention de 5^{ème} classe.

Monsieur CARTIEAUX ajoute qu'il faudrait prioriser ces mesures compensatoires à l'intérieur du bassin versant.

Monsieur DANLOUX demande qu'une précision soit apportée sur le terme aire d'alimentation des captages et souhaite que les secteurs à enjeu eau soient définis précisément entre parenthèse.

Mademoiselle LUNAUD précise que cette disposition a effectivement pour objectif de rendre cohérente ces mesures compensatoires à une échelle pertinente pour la gestion de l'eau : le bassin versant. Elle propose que le terme aire d'alimentation des captages soit ajouté au glossaire du SAGE et que les points de suspension soient supprimés.

Le bureau de la C.L.E approuve cette décision ainsi que la réécriture suivante :
Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent permettre de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages) du même bassin versant pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin concerné.

❖ Action : « Encourager le couvert hivernal »

L'expertise juridique

Enjeu I « Reconquérir la qualité de l'eau »

2B. Encourager le couvert hivernal

Objectif : Contractualiser au moins 20% des terres cultivées en 2022

4. Accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre d'une contractualisation favorable à la diversification d'assolements.

→ Ré-écriture relative aux programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau :

PAGD : La définition des zonages à enjeu "eau" doit permettre le respect des objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines grâce à des techniques adaptées telles que la diversification d'assolements. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et les collectivités accompagnent les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de contractualisation favorables à cet objectif.



Monsieur CARTIEAUX précise que la Directive Nitrates imposera le couvert hivernal dès 2012 pour les cultures céréalières, sauf cas particulier par rapport aux dates de récolte. Par exemple le maïs dont la récolte tardive, fin d'année, ne permet pas à un couvert de pousser. En revanche il est possible pour les exploitants de concilier culture de maïs et couvert herbacée par une culture dite inter-rang.

Il s'agit de semer maïs et couvert en même temps, une fois le maïs récolté le couvert peut alors se développer.

Mademoiselle LUNAUD signale que dans le cas de cette disposition la diversification d'assolement avait été identifié comme exemple de moyens, par les groupes de travail est la CLE afin de rendre possible l'alternance de culture d'une année sur l'autre. La portée de la disposition impose aux programmes et décisions d'aide de favoriser les mesures adoptées dans les zones à enjeux eau.

Mademoiselle LUNAUD demande si la CLE souhaite modifier l'intitulé de cette mesure.

Le bureau de la C.L.E approuve la réécriture présentée.

Enjeu : « Préserver durablement les milieux aquatiques », présidé par Monsieur BARAS

❖ Action : « Encadrer les opérations de curage »

L'expertise juridique

Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

1B. Encadrer les opérations de curage

Objectif : Conseiller les acteurs locaux dans l'élaboration des dossiers ayant trait au curage

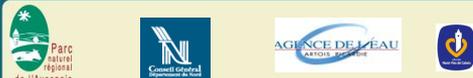
5. Toute élaboration de dossiers ayant trait au curage devra respecter la méthodologie ci-dessous¹ : La réglementation demande, pour chaque dossier intégrant une opération de curage, de définir les causes de l'envasement.

Un accompagnement technique par la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Sambre est possible, sur avis de la CLE, afin qu'elle accompagne le maître d'ouvrage ou le propriétaire et l'exploitant pour la définition des causes de l'envasement et la programmation de solutions préventives au niveau du lit mineur et au besoin à l'échelle du sous bassin versant concerné (facteurs de l'envasement liés au ruissellement et à l'érosion).

Cette réflexion est intégrée à l'étude d'impact (rappel réglementaire).

Ces aménagements sont mis en œuvre immédiatement au lieu du curage.

L'opération de curage peut cependant être exceptionnellement maintenue en concertation avec les usagers et en tenant compte des enjeux locaux. Si elle est maintenue, elle est encadrée afin de minimiser son impact sur le milieu et les berges.



L'expertise juridique

Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

1B. Encadrer les opérations de curage

Ré-écriture proposée :

Comme le précise la loi, les autorités administratives compétentes dans le domaine de l'eau sollicitent le pétitionnaire, dans le cadre de l'étude d'impact, sur l'identification des causes de l'envasement lors de la demande de déclaration ou autorisation au titre des IOTA et ICPE.

La mise en compatibilité devra répondre à l'objectif de mise en place de solutions préventives au niveau du lit mineur et au besoin à l'échelle du sous bassin versant concerné (facteurs de l'envasement liés au ruissellement et à l'érosion),



L'expertise juridique Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

1B. Encadrer les opérations de curage

Ré-écriture proposée:

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau favorisent la mise en place immédiate de techniques préventives à l'invasement lors de toute sollicitation de désinvasement (nomenclature eau, ICPE, IOTA).

Les enjeux économiques locaux, ou la sécurité des biens et des personnes peuvent permettre à titre exceptionnel de recourir à une opération curative adaptée afin de ne pas pénaliser l'aspect hydromorphologique du milieu.



Monsieur COLLIN insiste sur le fait qu'il faille clarifier la différence entre fossés et cours d'eau car il peut être difficile pour les propriétaires, notamment forestiers, de distinguer ces deux éléments.

Monsieur CARTIEAUX souligne les mêmes difficultés. Il est délicat d'obtenir un renseignement précis et surtout dans un délai satisfaisant quant aux besoins d'actions localement.

Mademoiselle LUNAUD souligne cette difficulté que rencontrent les acteurs locaux sur le terrain. Elle invite également Monsieur COLLIN à se rapprocher de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques qui ont déjà travaillé sur des plans de gestion des cours d'eau en contexte forestier.

Monsieur BARRAS approuve.

Monsieur LEGRAND explique que les cours d'eau sont en bleu continu ou discontinus sur les cartes IGN. Il est conscient des difficultés que rencontrent les acteurs locaux et précise que ces derniers peuvent obtenir des renseignements sur la classification d'un cours d'eau ou fossé en appelant l'ONEMA.

Le bureau de la C.L.E approuve la réécriture présentée.

❖ Action : « Restaurer la continuité écologique »

L'expertise juridique
Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

1C. Restaurer la continuité écologique

3. Les aménagements d'ouvrages à vocation hydroélectrique ne sont pas autorisés, sauf exception validée par la CLE.

 15. Aucune autre création d'ouvrage ou de seuil supplémentaire ne sera autorisée compte tenu de l'impact cumulé important sur le bassin versant, sauf exception validée par la CLE.

→Ré-écriture relative aux décisions prises dans le domaine de l'eau :

PAGD : Tout ouvrage hydraulique, installation, épi ou seuil déclarés ou autorisés doit être compatible avec l'objectif de continuité écologique et le maintien du profil en long et en large

Monsieur COLLIN demande une définition précise du terme seuil.

Monsieur LEGRAND explique qu'il s'agit d'obstacles transversaux implantés dans le lit mineur du cours d'eau et qui sont supérieurs à une hauteur de 20 cm. Il s'agit de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « eau ».

Monsieur Kévin BLANCHON a joint les différentes rubriques de la nomenclature « eau » à ce compte-rendu, pour votre information.

Mademoiselle LUNAUD propose que le terme seuil soit défini dans le glossaire du SAGE.

Le bureau de la C.L.E approuve cette proposition et la réécriture présentée.

L'expertise juridique
Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

1C. Restaurer la continuité écologique

6. En collaboration avec les services de l'Etat, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Sambre définira les paramètres et la méthodologie visant à faire appliquer le débit minimum biologique, notamment sur les réservoirs biologiques (par exemple : utilisation d'un limnimètre comme matériel d'information des usagers, prélèvement, rejet de barrage...)

→Ré-écriture relative aux décisions prises dans le domaine de l'eau :

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre des prélèvements effectués dans le milieu, devront être compatibles avec l'objectif de niveau d'eau suffisant pour garantir le bon état biologique par exemple, par l'utilisation du débit minimum biologique de la disposition précédente dès sa validation par la CLE.



Madame PAILLAT précise que les prélèvements effectués dépendent des seuils de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit les installations industrielles), IOTA (soit les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) et Loi sur l'Eau (=la nomenclature « eau »).

Monsieur COLLIN souhaite savoir si le pompage pour l'abreuvement du bétail est compris dans ces prélèvements.

Monsieur LEGRAND précise qu'un prélèvement est considéré comme tel à partir de 10 000 m³ d'eau par année, ce qui représente un volume bien supérieur à un abreuvement.

Monsieur COLLIN rend compte qu'effectivement l'abreuvement du bétail est bien en deçà de ces seuils.

Le bureau de la C.L.E approuve la réécriture présentée.

L'expertise juridique
Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

Article 3 : Ouvrages hydrauliques et seuils

Règle 6. Compte tenu de l'impact cumulé important et de la force hydromotrice naturellement faible des cours d'eau du bassin versant, et afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE ainsi que la valeur écologique des cours d'eau, aucun aménagement d'ouvrage à vocation hydroélectrique, ni aucune création d'ouvrage ou de seuil supplémentaire ne sera autorisé. Cependant, la CLE se réserve le droit de donner un avis positif en fonction de la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation du milieu et de sa fonctionnalité, et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

→Réécriture relative aux décisions prises dans le domaine de l'eau :

Règle n°6 : Il n'y a pas de notion de règle particulière d'utilisation de la ressource en eau, sauf à préciser le débit minimum biologique mais changement majeur car permet d'agir sous le seuil de la nomenclature 3.1.1.0

Madame PAILLAT précise que le règlement impose des moyens à mettre en œuvre et non le respect d'objectifs, et qu'il s'adresse au tiers. Le non respect peut entraîner des sanctions pénales.

Madame STIEVENART insiste sur le fait que cette règle est intéressante, mais difficile à appréhender et qu'elle doit pouvoir être comprise sans explication orale.

L'assemblée approuve.

Le bureau de la C.L.E valide cette règle mais souhaite une réécriture aboutie.

L'expertise juridique Enjeu II « Préserver les milieux aquatiques »

1C. Restaurer la continuité écologique

13. L'installation de nouveaux passages busés doit permettre la libre circulation écologique.

→ Ré-écriture : Les décisions prises dans le domaine de l'eau lors de la déclaration ou l'autorisation sur l'installation de nouveaux passages busés doivent respecter l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire)

14. Les passages busés déjà existant et posant de réel problème vis-à-vis de la circulation écologique, notamment vers l'accès aux réservoirs biologiques, devront faire l'objet d'une restauration planifiée dans le cadre des plans de gestion et après validation de la CLE. Cette restauration pourra notamment être prévue lors de travaux sur ces ouvrages.

→ Ré-écriture : Les passages busés déjà existants soumis à déclaration ou autorisation au titre de la LOI sur l'eau (L.214-1 CE) doivent être rendus compatibles avec l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et de fonctionnalité des réservoirs biologiques dans un délai de XXX an. Cette restauration peut être mise en œuvre de manière prioritaire sur les zones considérées comme les plus impactées, dans ce sens la CLE peut être consultée.



Monsieur DELTOUR souligne la difficulté d'appliquer la disposition 14 en prenant l'exemple du busage à Fourmies.

Monsieur CARTIEAUX rappelle que tout le monde est concerné, les communes comme les agriculteurs : tous doivent participer.

Monsieur BARRAS propose d'appliquer cette mesure en priorité dans les zones de réservoirs biologiques et qu'il faille travailler dans les autres zones dans des délais plus longs.

Madame PAILLAT explique qu'il est possible que cette obligation ne se fasse que vers les réservoirs biologiques.

Monsieur RAOULT souhaite que le délai d'application de cette disposition soit calé sur la réglementation en vigueur, c'est-à-dire 5 ans.

Le bureau de la C.L.E souhaite une réécriture de cette disposition prenant en compte sa priorisation dans les réservoirs biologiques et un délai d'application de 5 ans.

Enjeu : « Maîtriser les risques d'érosion et d'inondation », présidé par Monsieur DELTOUR

❖ Action : « Prévenir et communiquer sur le risque inondation »

L'expertise juridique
Enjeu III « Maitriser les risques d'érosion & d'inondation »

A. Prévenir et communiquer sur le risque Inondation

9. Dans le cadre du SAGE, une étude sera menée d'ici 2012 sur la contribution du ruissellement aux phénomènes d'inondation. Ceci permettra de faire évoluer le zonage des PPRI et PERI. Les collectivités et leurs groupements peuvent contribuer au travers de zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne le zonage relatif aux eaux pluviales.

→ Ré-écriture : La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en collaboration avec le Conseil général, les services de voirie, les collectivités et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations et des voiries, et l'Agence de l'eau, mène une étude d'ici 2012 concernant le phénomène d'inondation par ruissellement afin de rendre compatibles les PPRI avec l'objectif de gestion du risque inondation.

Sur la base de cette étude, les Services de l'Etat pourront prescrire de nouveaux PPRI relatifs aux inondations par ruissellement afin de compléter les PPRI relatifs aux inondations par débordement



Monsieur MARTIN rappelle que les PPRI n'ont effectivement pas vocation à prendre en compte le ruissellement dans le risque inondation.

Monsieur GAVÉRIAUX explique pourtant qu'une inondation par le débordement des cours d'eau est très souvent accentuée par le ruissellement à l'échelle du sous bassin versant. Parfois le ruissellement suffit même à engorger certaines zones, notamment quand l'imperméabilisation est forte.

L'assemblée approuve et précise que cela est d'autant plus vrai sur le territoire dont le sol est fortement imperméable.

Monsieur DANLOUX souhaite connaître la méthodologie employée pour l'élaboration de ces Périmètre de Protection du Risque Ruissellement.

Mademoiselle LUNAUD sollicite le bureau de la CLE sur la réécriture soumise. Elle propose d'inviter le Service Prévention des Crues de la DREAL à présenter la méthodologie PPRI lors d'une prochaine commission thématique sur l'enjeu « Reconquérir la qualité de l'eau ».

Le bureau de la C.L.E approuve cette proposition et la réécriture.

❖ Action : « Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion »

L'expertise juridique
Enjeu III « Maitriser les risques d'érosion & d'inondation »

B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion

Objectif : Conseiller l'aménagement des zones sensibles à l'érosion ou aux inondations

2. Sur les terrains communaux ainsi recensés, les modes d'utilisation du sol permettront de prévenir les inondations, de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation sur ces secteurs, de diminuer les risques d'érosion ou de ne pas aggraver les dégâts potentiels, tout en préservant la fonctionnalité des milieux aquatiques concernés (article L211-13 du Code de l'Environnement).

Ré-écriture proposée : Sur les terrains communaux ainsi recensés, les modes d'utilisation du sol permettront de prévenir les inondations, de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation sur ces secteurs, de diminuer les risques d'érosion ou de ne pas aggraver les dégâts potentiels, tout en préservant la fonctionnalité des milieux aquatiques concernés à travers la mise en place de baux ruraux par exemple (article L 211-13 du Code de l'Environnement)



Mademoiselle LUNAUD rappelle que cette disposition a vocation à favoriser l'installation d'activités conciliable avec la préservation de la fonctionnalité des zones d'expansion de crue, qui par ailleurs peuvent être des zones humides. Ces activités sont surtout agricoles, comme par exemple le fauchage, le pâturage...

Monsieur COLLIN affirme que le terme bail rural devrait être cité comme exemple et qu'il serait plus approprié d'écrire une formule plus souple. Le bail rural peut impliquer des devoirs.

Le bureau de la C.L.E souhaite une réécriture de la disposition qui ne cite les moyens à mettre en œuvre qu'à titre d'exemple.

L'expertise juridique
Enjeu III « Maitriser les risques d'érosion & d'inondation »

12. La CLE, en collaboration avec le service de prévision des crues de la DREAL, les acteurs locaux et les gestionnaires du barrage du Val Joly, étudie les modalités de gestion de l'ouvrage, afin de renforcer son rôle d'écrêteur des crues moyennes. Cette fonction hydraulique devra être compatible avec la préservation des milieux aquatiques, notamment sur l'aval de l'Helpe Majeure, et lors de l'étiage (sédimentation importante dans la retenue) ainsi qu'avec les différents usages.

Point d'information : Sollicitation des acteurs (Conseil général du Nord, Syndicat mixte du Val Joly)



Monsieur DELTOUR expose la demande de deux acteurs locaux :

- le syndicat mixte du Val Joly souhaite travailler sur la gestion de l'ouvrage afin de mettre en œuvre un rôle d'écrêteur de crues. Ceci est une disposition du SAGE de la Sambre. Il s'agirait de les rencontrer et de participer à cette réflexion.
- Suite à plusieurs coulées de boues en 2009 et 2010, la commune de Recquignies et l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ont déjà sollicité le Parc de l'Avesnois et le SAGE pour mener une étude sur cette problématique.

M. DELTOUR sollicite le bureau sur la réponse à ces deux demandes.

Le bureau de la C.L.E approuve. Il s'agira d'une participation technique pour la gestion du Val Joly, et d'un accompagnement renforcé pour l'AMVS. Des rencontres pourront déjà être entreprises en 2011. La CLE sera tenue informée.

Enjeu : « Préserver la ressource en eau », présidé par Monsieur GAVÉRIAUX

❖ **Action : « Préserver la quantité de nos eaux souterraines »**

L'expertise juridique
Enjeu IV « Préserver la ressource en eau »

B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines

4. Le maître d'ouvrage d'un pompage évalue l'impact du prélèvement d'eaux souterraines sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques, à l'échelle de la zone d'influence (cône de rabattement de la nappe par exemple). A ces fins, des campagnes de mesure de débits peuvent être réalisées pour évaluer les pertes de rivière, les phénomènes d'assèchement, etc.

→ Préciser « QUI ? » : Préciser "le maître d'ouvrage déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement"

→ Complémentarité « PAGD / Règlement » :

Remarque sur la 2^{de} partie de la disposition : Le SAGE ne peut imposer de moyens SAUF dans le Règlement

Par exemple : Respect du niveau d'eau minimal compatible avec le bon état biologique grâce à la pose de limnimètre (cf. Règle n°8)



Le bureau de la C.L.E approuve la réécriture présentée.

L'expertise juridique Enjeu IV « Préserver la ressource en eau »

B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines

Objectif : Mieux gérer les prélèvements sur la ressource en eau souterraine

2. Tout abandon de pompage d'eau souterraine est déclaré aux services de l'Etat et à la CLE, ainsi que la cause de cet abandon.

C'est donc un rappel réglementaire



Mademoiselle LUNAUD signale par ailleurs que la phase DTMP de l'ORQUE Sud Avesnois sera présentée en réunion publique le lundi 16 mai après-midi et qu'une commission thématique du SAGE à ce sujet peut être organisée.

La CLE approuve qu'une présentation de l'état d'avancement de l'ORQUE Sud-Avesnois soit effectuée lors d'une commission thématique « Préserver la ressource en eau » fin mars 2011.

Le bureau de la C.L.E approuve la réécriture présentée.

❖ Action : « Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité »

L'expertise juridique Enjeu IV « Préserver la ressource en eau »

C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité

2. La modélisation des nappes souterraines et de la ressource en eau pourra être utilisée pour définir l'utilisation des eaux d'exhaure. Cette utilisation ne devra pas impacter le milieu aquatique et pourra permettre de compenser les pertes de rivière par exemple.

→ Le SAGE ne peut imposer un moyen

Ré-écriture proposée :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur l'utilisation des eaux d'exhaure ne doivent pas impacter le fonctionnement des milieux humides et aquatiques en amont, à l'échelle ou en aval de la zone concernée. Une modélisation des eaux souterraines, notamment leur relation avec le réseau superficiel, pourra permettre de mieux qualifier cet impact.



Madame PAILLAT précise que la cartographie zones humides du SAGE Sambre ne peut motiver le déclenchement d'une contravention de police de l'eau. Si tel était le cas, la procédure de police serait attaquable. En effet, l'application de la police de l'eau se fait par la justification de faits prévus par la loi et suivant sa propre méthodologie. Elle ne peut s'argumenter par des outils d'autres structures.

Monsieur BARAS rappelle que ces éléments sont repris dans une « doctrine », texte explicatif de l'application du SAGE et de ses cartographies. Cette doctrine est écrite en introduction des dispositions du PAGD page 8.

Mademoiselle LUNAUD propose que la doctrine établie avec les groupes de travail du SAGE et déjà validée par la CLE soit détaillée avec l'ensemble de ces éléments. C'est d'ailleurs une des remarques issues de la consultation, plus particulièrement sur l'utilisation du zonage des Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier. Elle rappelle que ce sont les zones humides qui présentent une flore patrimoniale. Ces zonages ont tous été validés en CLE.

L'expertise juridique confirme que cela peut servir à la profession agricole pour être force de proposition auprès du Préfet, si elle le souhaite.

L'expertise juridique confirme. Elle précise que le SAGE a vraiment vocation à aider les acteurs locaux à être force de proposition. En effet, pour l'application de la Loi le Préfet peut mandater et décider seul de l'élaboration de ces cartographies sans consultation des acteurs. Quelles superficies et quels critères seront alors concernés ?

Le bureau de la C.L.E approuve la réécriture présentée et la doctrine déjà validée. La doctrine sera détaillée suivant les éléments présentés ce jour afin de respecter le souhait des représentants agricoles.

Le SMPNRA rencontre les représentants agricoles afin de leur présenter l'écriture détaillée de la doctrine avant validation en CLE. Cette doctrine a déjà été validé par la CLE le 25 février 2010, il s'agit donc simplement de la compléter suivant les apports vus ce jour par l'expertise juridique.

II. Compléments sur les remarques issues de la phase de consultation

Mademoiselle LUNAUD a présenté les principales remarques reçues à chaque présentation des dispositions. Elle rappelle qu'aucune distinction n'a été faite entre remarques reçues des structures officiellement consultées et les autres structures. Toutes ont été traitées à égalité, et feront l'objet de réponses suivant la validation de la prochaine CLE et en cohérence avec les décisions du bureau d'aujourd'hui. Elle précise que l'ensemble des avis rendus sont favorables et aucun ne remet en cause le SAGE et ses actions.

La très grande majorité apporte des précisions techniques qui seront intégrés. La question principale portée sur le rôle et l'utilisation des cartographies, et que l'expertise juridique a permis de la clarifier et confirme la volonté de la CLE. Cette doctrine avait par ailleurs était construite avec l'Agence de l'eau et les services départementaux de police de l'eau suite à la réflexion similaire que la portée des cartographies du SDAGE.

Elle précise que les sessions de formation, de sensibilisation et de communication sont un point très attendus des acteurs qui ont soulignés leurs intérêt dans l'ensemble des avis issus de la phase de consultation.

Annexes :

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Décret du 17 juillet 2006 : Nomenclature Loi sur l'Eau

Titre	Rubrique de la nomenclature	détail	Seuil autorisation	seuil déclaration
Prélèvements	1.1.1.0	sondage, forage de nature non domestique		non domestique
Prélèvements	1.1.2.0	prélèvement souterrain	200 000 m3/an	10 000 m3/an
Prélèvements	1.2.1.0	prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	> 1 000 m3/heure ou 5% du débit du cours d'eau	> 400 m3/heure ou 2% du débit du cours d'eau
Rejets	2.1.1.0	STEP	600 kg DBO5/jour	12 kg DBO5/jour
Rejets	2.1.2.0	déversoir d'orage	600 kg DBO5/jour	12 kg DBO5/jour
Rejets	2.1.3.0	épandage boues de STEP	800 t MS/an ou Nt>40 t/an	3t MS/an ou Nt>0,15 t/an
Rejets	2.1.4.0	épandages boues hors STEP	Nt>10 t/an ou V>500 000 m3/an	Nt>1 t/an ou V>50 000 m3/an
Rejets	2.1.5.0	eaux pluviales BV	20 ha	1 ha
Rejets	2.2.1.0	rejets dans les eaux douces superficielles	>10 000 m3/j ou >25% module (débit moyen interannuel)	>2000 m3/j ou >5% module
Rejets	2.2.2.0	rejets en mer		100 000 m3/j
Rejets	2.2.3.0 (1°)			
Rejets	2.2.3.0 (2°)			
Rejets	2.2.4.0	rejet sel		>1t/jour
Rejets	2.3.1.0	rejet effluents dans le sol ou le sous-sol (autres paramètres)	>0	
Rejets	2.3.2.0	recharge artificielle de nappe	>0	
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblai, épi dans le lit mineur	obstacle crues ou différence 50 cm entre amont et aval	différence >20 cm entre amont et aval
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau, dérivation du cours d'eau	longueur 100m	sur une longueur <100 m
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.3.0	Impact luminosité du cours d'eau	100 m	10 m
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.4.0	protections de berges d'un cours d'eau autres techniques que végétales	200 m	20 m
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.1.5.0	destruction zones de frayères ou de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens	>200 m2	>0
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.1.0	Entretien cours d'eau ou canaux hors entretien domestique et dragages du 4.1.3.0	V >2000 m3/an ou <2000 m3 et >S1	<2000 m3 et < S1
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.2.0	Installation, remblai en lit majeur	S>=10 000 m2	S>= 400 m2
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.3.0	Plan d'eau	3 ha	>0,1 ha
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.4.0	vidange plan d'eau	barrages dont H>10m ou Vretenue >5 000 000 m3	S>0,1 ha
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.5.0	Barrage de retenue	H>10m	H>2m
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.6.0	digues	de protection contre les inondations	de canaux et rivières canalisées
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.2.7.0	pisciculture d'eau douce		existence
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais ZH ou marais	1 ha	>0,1 ha
Impacts milieux aquatiques ou sécurité publique	3.3.2.0	drainage	100 ha	>20 ha
Impacts milieu marin	4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	existence	
Impacts milieu marin	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	montant >= 1 900 000 €	montant >= 160 000 €
Impacts milieu marin	4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	teneur des sédiments extraits >N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	N1<teneur sédiments extraits>N2
Autres	5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant	80 m3/h	>8 m3/h
Autres	5.1.2.0	Travaux de recherche de gîte géothermique	existence	
Autres	5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	existence	
Autres	5.2.3.0	travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	existence	